

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Item 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 8

CAC48/CRD33

Original Language Only

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION

Forty-eighth Session

Rome, Italy

10-14 November 2025

COMMENTS OF SENEGAL

AGENDA ITEM 3

CX/CAC 25/48/2

Contexte :

La 34e session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP34) a proposé pour adoption à la CAC48 des amendements aux sections suivantes du Manuel de procédure du Codex :

- Section 2.1 : Procédures d'élaboration des normes Codex et des textes apparentés ;
- Section 3 : lignes directrices pour les organes subsidiaires ;
- Section 3.4 : Critères et directives procédurales pour les comités du Codex et les comités intergouvernementaux ad hoc groupes de travail travaillant par correspondance ;
- Section 7.2 : Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius ;
- Sections 2.1, 2.11, 6.1 et 7.2, où le texte remplacé a été identifié.
- Section 4.8 : principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Il a été convenu au cours du CCPR56 de soumettre pour adoption à la CAC48 les amendements à cette section.

Le Secrétariat du Codex a prévu d'apporter des modifications rédactionnelles et des corrections à la 31^e édition du Manuel de Procédures.

Position :

Le Sénégal félicite le Secrétariat du Codex pour les efforts consentis pour rendre le Manuel plus pratique, cohérent et compréhensible et soutient les modifications proposées aux annexes I et II et leur adoption par la CAC 48 en vue de leur intégration dans la trente unième édition du Manuel de Procédure du CODEX.

Le Sénégal félicite le CCPR et prend bonne note des propositions d'amendements de l'annexe II faites par le CCPR56.

Justification :

Ces modifications reflètent les propositions faites lors du CCGP34 (voir RP25/GP) et leur adoption permettra de disposer d'un manuel en phase avec les pratiques actuelles au niveau du Codex, facilitant la compréhension des dispositions du Manuel et son appropriation par les membres du Codex.

Par rapport aux modifications éditoriales qui doivent être apportées au manuel de procédure par le secrétariat du codex sur la 30ème édition, le Sénégal soutient les propositions de modifications faites et de les présenter à la CAC48. Cependant, le Sénégal attire l'attention du Secrétariat du Codex sur la nécessité, en dehors des modifications éditoriales, de travailler sur les incohérences linguistiques pour un bon alignement du manuel selon les différentes langues officielles.

AGENDA ITEM 4.1

CX/CAC 25/48/3, CX/CAC 25/48/3 Add.1

Contexte :

A sa 23e session, le CCFFV est convenu de renvoyer le projet de norme sur les dattes fraîches à la 48ème session de la Commission en vue de son adoption à l'étape 8, sachant que les dispositions relatives à

l'étiquetage et aux additifs alimentaires ont déjà été approuvées par le CCFL et le CCFA, respectivement (annexe II).

Position :

Le Sénégal soutient l'**adoption à l'étape 8** de la norme sur les dattes fraîches et insiste sur la tolérance de 1 % concernant la dégradation dans la catégorie «Extra».

Justification :

Compte tenu de la nature périssable des fruits et légumes frais, la tolérance de 1% est acceptable en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les pays.

AGENDA ITEM 4.2

CX/CAC 25/48/4, CX/CAC 25/48/4 Add.1

1-Avant-projet de normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires découlant de la 99ieme réunion du JECFA

Contexte :

Suite aux travaux du JECFA, le CCFA est convenu de transmettre les normes désignées complètes à la CAC48 pour adoption (en tant que normes codex) à l'étape 5/8 pour : 03 additifs alimentaires Natamycine, Nisin A (R), Esters polyglycériques d'acides gras (SIN 475) (R)), 04 auxiliaires technologiques (Endo-1,4- β -xylanase de *Bacillus subtilis* (N), Endo-1,4- β -xylanase de *Rasamsonia emersonii* (N) Glucosidase d'*Aspergillus niger* et transglucosidase (N) et 10 arômes.

Position :

Le Sénégal est en phase avec le CCFA pour l'adoption des additifs de l'annexe III du rapport de la session.

Justificatif :

Ces normes désignées complètes ont fait l'objet d'un processus complet d'évaluation des risques par le JECFA (spécifications établies).

2- Projet et avant-projet de dispositions relatives aux additifs alimentaires pour la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) (CXS 192-1995).

Contexte :

Le CCFA55 est convenu de transmettre à la CAC48 pour adoption : l'inclusion du copolymère de méthacrylate basique (BMC) dans le tableau 3 (niveau BPF) de la NGAA à l'étape 5/8 et la révision sur la farine//BFP avec la note XS301R « À l'exception des produits qui relèvent de la Norme régionale sur la farine de sagou comestible (Asie) (CXS 301R-2011) ».

Position :

Le Sénégal soutient les dispositions prises par le CCFA.

Justification :

Le BMC permet d'encapsuler un large éventail de micronutriments dans un revêtement protecteur qui les protège de la dégradation pendant le stockage et la cuisson. Il empêche également les micronutriments d'interagir les uns avec les autres, cette interaction pouvant réduire leur efficacité.

Aspartame

Contexte :

La mesure adoptée concernant l'aspartame (SIN 951) dans le FC 07.1 « Pain et produits de boulangerie ordinaires » a été ouverte à des commentaires d'une part sur son utilisation ou non, d'autre part, sur son niveau d'utilisation réel et l'application de la note alternative.

Position :

Le Sénégal soutient les propositions : révision à la baisse de la spécification (4000 mg/kg à 1700 mg/kg) avec le maintien de la note 191 et l'utilisation de la nouvelle note 398.

Justification :

La baisse de limite maximale participe à mieux protéger la santé du consommateur et pour la note 161, elle n'a plus sa raison d'être si la nouvelle est adoptée. La nouvelle note « Some Codex members allow the use of additives with sweetener and colour functions in this FC while others limit this FC to products without these additives », permet à chaque État membre de prendre les mesures qu'il juge appropriées.

Dispositions de la NGAA relatives aux additifs alimentaires révisées à des fins d'harmonisation

Contexte :

Le CCFA a mandaté le groupe de travail électronique (EWG) sur l'alignement de veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit entre les dispositions relatives aux additifs de :

- cinq normes du Comité de coordination FAO/OMS pour l'Asie (CCASIA),
- trois normes du Comité FAO/OMS de coordination pour le Proche-Orient (CCNE),
- huit normes du Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH),
- une norme du Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO)
- une norme du Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CCCPL)

Position :

Le Sénégal félicite le groupe de travail et soutient les propositions d'alignement concernant les additifs alimentaires selon la NGAA.

Propositions de révocation pour adoption par la CAC48**NORME GÉNÉRALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES****DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉVOCATION**

(Pour adoption)

PARTIE A. DISPOSITIONS DU CX/FA 25/55/7 ANNEXE 1**01.2.1 Laits fermentés (nature)**

Additif	SIN	Étape	Année	Limite maximale	Notes
EXTRAITS DE ROCOU, À BASE DE BIXINE	160b(i)	8	2021	10 mg/kg	8, 508, 509, XS33, XS210

04.2.2 Légumes transformés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloe vera), algues marines, fruits à coque et graines

Additif	SIN		Année	Limite maximale	Notes
CARAMEL IV - CARAMEL SULFITE AMMONIACAL	150d	8	2024	50000 mg/kg	92, 161, XS57, XS66, XS294, XS308R, XS320, XS323R

Interruption des travaux

Concerne :

- Différentes catégories de produits
- Différents types d'additifs
- Différentes catégories fonctionnelles

Position :

Le Sénégal soutient les dispositions d'interruption.

AGENDA ITEM 4.3

CX/CAC 25/48/5, CX/CAC 25/48/5 Add.1

1-La Commission est invitée à adopter les normes et textes apparentés soumis pour adoption par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS), à sa 44e session, tels qu'ils figurent dans la partie 1.

Partie 1 – Normes et textes apparentés soumis pour adoption finale

Paragraphe 15 : Méthode de détermination du chlorure dans la viande séchée

Contexte :

Le CCAFRICA au cours de sa 25^{ème} session avait convenu d'informer le CCMAS que les méthodes AOAC 935.47 et AOAC 937.09b pour la détermination du chlorure dans la viande séchée (couvertes par la norme CXS 350R-2022) devraient être incluses dans la norme CXS 234-1999 en tant que méthodes de type III.

Le CCMAS lors de sa 44^{ème} session a confirmé les méthodes AOAC 935.47 et AOAC 937.09B en tant que méthodes de type III, comme recommandé dans le document de séance CRD02 Rev.1, appendice I, tableau 2.

Position :

Le Sénégal approuve la confirmation des méthodes AOAC 935.47 et AOAC 937.09b en tant que méthodes de type III.

Justification :

Les méthodes AOAC 935.47 et AOAC 937.09b sont reconnues internationalement, fiables et reproductibles pour la détermination du chlorure de sodium dans la viande séchée. Elles sont accessibles aux laboratoires disposant de ressources limitées, favorisant une application harmonisée au niveau mondial.

Paragraphe 16 : Méthode pour la détermination de chlorure de sodium dans le sel de qualité alimentaire

Contexte :

Lors de sa 44^{ème} session, le CCMAS a décidé de transférer la méthode pour la détermination du chlorure de sodium dans le sel de qualité alimentaire telle que décrite dans la *Norme pour le sel de qualité alimentaire* (CXS 150-1985) dans la norme CXS 234-1999 (Partie A) avec des modifications rédactionnelles. En outre, le Comité a décidé de transférer le plan d'échantillonnage correspondant dans la norme CXS 234-1999 (Partie B).

Position :

Le Sénégal approuve l'inclusion de la méthode pour la détermination du chlorure de sodium dans le sel de qualité alimentaire dans la norme CXS 234-1999.

Justification :

Cette inclusion facilitera l'accès à l'information et l'efficacité de l'application des normes du Codex.

Paragraphe 19 : Confirmation des dispositions relatives aux méthodes d'analyse figurant dans les normes du codex

Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) (44e session)

Dispositions relatives aux méthodes d'analyse dans les préparations pour nourrisson et les préparations de suite

Contexte :

Le groupe de travail virtuel du CCMAS sur l'approbation des méthodes d'analyse et des plans d'échantillonnage pour les dispositions des normes Codex avait recommandé l'approbation des méthodes pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suite présentées dans l'annexe II, tableau 2 et la reclassification des méthodes pour les fibres alimentaires dans tous les aliments et pour certaines dispositions relatives aux préparations de suite figurant à l'annexe II, tableau 3.

Lors de sa 44^{ème} session, le comité a décidé de confirmer les méthodes comme recommandées dans le document de séance CRD02 Rev.1, appendice II, tableau II.

Position :

Le Sénégal approuve la confirmation et la requalification des méthodes telles que recommandées dans les documents de séance CRD02 Rev.1, appendice II, tableaux II.

Justification :

Les méthodes confirmées sont des méthodes dont les performances en terme de sensibilité, de fiabilité et de spécificité sont scientifiquement prouvées permettant de faciliter la reconnaissance mutuelle des résultats d'analyse.

Paragraphe 28 alinéa i : Confirmation des méthodes d'analyse : autres questions pertinentes découlant de la modification de la norme CXS 234-1999

Contexte :

Le CCMAS 44 avait décidé de soumettre les méthodes d'analyse; les critères de performance numériques pour les méthodes de détermination du chlorure de sodium et du sel dans le hareng salé de l'Atlantique et le

sprat salé, le poisson salé et le poisson salé séché de la famille des Gadidae, et le caviar d'esturgeon, pour inclusion dans la norme CXS 234-1999 ; et des modifications ou corrections rédactionnelles supplémentaires pour adoption/révocation par la 48^{ème} session de la Commission (appendice II. Partie 1);

Position :

Le Sénégal soutient l'inclusion des méthodes d'analyse et des critères de performance numériques dans la norme CXS 234-1999 et la révocation des modifications ou corrections rédactionnelles supplémentaires.

Justification :

Les méthodes proposées sont des méthodes universellement mises en œuvre, accessibles et indiquées pour les objectifs analytiques visés. Par ailleurs l'adoption de critères numériques de performance contribuera à renforcer la fiabilité des méthodes et d'harmoniser les pratiques de mise en œuvre de même que les modalités d'interprétation des résultats.

Paragraphe 11 alinéa vi et annexe III : la liste des valeurs Nx

Contexte :

La Commission, à sa 47^{ème} session avait demandé au CCMAS de mettre à jour la partie 3 de l'annexe II du rapport REP24/MAS et d'assurer la cohérence des facteurs Nx avec ceux des normes de produits. Le Comité avait décidé de transmettre la liste des valeurs Nx telle que modifiée pour approbation par la Commission, lors de sa 48^{ème} session, en vue de son inclusion dans la norme CXS 234-1999 en tant qu'annexe, en notant les incohérences avec les facteurs Nx pour les produits à base de soja et en proposant que ces facteurs soient révisés à l'avenir.

Position :

Le Sénégal soutient l'approbation de la liste des valeurs Nx telle que modifiée et la révision des incohérences avec les facteurs Nx pour les produits à base de soja.

Justification :

Les facteurs sont conformes à ceux rapportés dans la littérature scientifique. Cependant en ce qui concerne les produits à base de soja, la valeur du facteur de conversion dépend d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels le degré de purification d'où la nécessité d'apporter des précisions supplémentaires.

Partie 2 – Normes et textes apparentés du Codex dont la révocation est proposée

Paragraphe 19 : confirmation des dispositions relatives aux méthodes d'analyse figurant dans les normes du codex

Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) (44e session)

Méthodes pour les dispositions dans les préparations de suite

Contexte :

Le groupe de travail virtuel du CCMAS sur l'approbation des méthodes d'analyse et des plans d'échantillonnage pour les dispositions des normes Codex avait recommandé la révocation ou la requalification des méthodes pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suite présentées dans le document de séance CRD02 Rev.1, appendice II, tableau 3.

Lors de sa 44^{ème} session, le comité a décidé de révoquer ou de requalifier les méthodes comme recommandées dans ledit document.

Position :

Le Sénégal approuve la révocation et la requalification des méthodes pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suite présentées dans le document de séance CRD02 Rev.1, appendice II, tableau 3.

Justification :

La révocation de certaines méthodes se justifie par les problèmes d'interférences ou leur caractère inadapté pour mesurer objectivement le paramètre ciblé.

Paragraphe 59 alinéa i : méthodes sur les jus et nectars de fruits

Contexte :

Lors de la CCMAS44, le Secrétariat du Codex avait rappelé que le Groupe spécial (Task force) ad-hoc intergouvernemental sur les jus et nectars de fruits (TFFJ) a été supprimé suite à l'adoption de la norme CXS 247-2005 et que la Commission avait confié les travaux sur les jus et nectars de fruits au Comité du Codex

sur les fruits et légumes traités (CCPFV). Le Comité est convenu de transmettre les méthodes d'analyse pour les jus et nectars de fruits à la 48^{ème} session de la Commission pour confirmation ou révocation.

Position :

Le Sénégal approuve la révocation des méthodes d'analyse telles que présentées à l'appendice II, partie 1.4 du rapport de la 44^{ème} session du CCMAS.

Justification :

Ces révocations se justifient par l'inactivation des méthodes par le Comité Européen de Normalisation (CEN) suite à la suppression du comité technique CEN/TC 174 et par l'absence de pertinence du paramètre mesuré.

AGENDA ITEM 4.4

CX/CAC 25/48/6, CX/CAC 25/48/6 Add.1

➤ Limites maximales pour le plomb dans certaines catégories d'aliments

Contexte :

Lors de sa 17^e session, le CCCF a adopté de nouvelles LMR pour le plomb dans plusieurs catégories d'aliments, notamment les épices et les herbes culinaires séchées. Ces décisions ont été envoyées à la 47^e session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC47) pour adoption finale.

Ensuite, de nouvelles limites maximales sont proposées pour réduire l'exposition au plomb dans l'écorce séchée et les herbes culinaires, en utilisant comme sources de données la base de GEMS/Aliments.

Lors du CCCF18, Le Brésil, en sa qualité de président du groupe de travail électronique, a présenté ce point et rappelé que le secrétariat du JECFA avait lancé un nouvel appel à données, demandant spécifiquement l'exclusion des soumissions potentiellement liées à une falsification économique. Les données soumises avaient été traitées en début 2025, grâce aux contributions de plusieurs membres.

Le président du GTE a également informé le CCCF que le GTE proposait des LM de 3,0 mg/kg pour le plomb dans les épices (écorce séchée) et de 2,0 mg/kg pour le plomb dans les herbes culinaires (séchées). Néanmoins, tous les scénarios ont été présentés au Comité afin qu'il décide de la meilleure approche. Le GTE a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'extrapoler les LM des herbes culinaires séchées aux herbes culinaires fraîches ; Par conséquent, la note correspondante a été supprimée.

Une organisation membre a fait remarquer que l'ensemble des données mondiales avait été divisé en cinq régions et que les limites maximales proposées étaient basées uniquement sur les données de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS). L'approche pour la fixation des limites maximales du Codex devrait se baser sur l'ensemble de données mondiales, et une analyse au cas par cas basée sur les données régionales ne pourrait être envisagée que dans les cas où les schémas de distribution des données diffèrent significativement d'une région à l'autre. Aucune différence statistique significative n'ayant été observée entre les régions, il a été recommandé d'utiliser l'ensemble de données mondiales. L'organisation membre a soutenu une limite maximale de 2,5 mg/kg pour les épices et l'écorce séchée, sur la base d'un taux de rejet mondial de 4 %, et a remis en question l'importance accordée à l'OPS, notamment compte tenu des faibles concentrations de plomb dans les principales régions productrices, comme la Région Asie du Sud-Est de l'OMS (SEARO).

Ainsi le CCCF a décidé de transmettre pour approbation à CAC 48 ce qui suit :

- une LM de 2,5 mg/kg pour le plomb dans les épices, l'écorce séchée pour adoption à l'étape 8, tout en tenant compte des réserves de la Chine et de l'Inde.
- une LM de 2,0 mg/kg pour le plomb dans les herbes culinaires séchées pour adoption à l'étape 5/8 (avec l'omission des étapes 6 et 7), avec la note explicative pour les herbes culinaires fraîches comme indiqué au paragraphe 46, en notant les réserves de la Chine et de l'Inde.
- interrompre les travaux sur la LM de 2,5 mg/kg pour le plomb dans les herbes culinaires séchées (à l'étape 7) et informer le CAC48 en conséquence.

Positions:

🇸🇳 Le Sénégal soutient l'adoption :

- D'une LM de 2,5 mg/kg pour le plomb dans les épices et l'écorce séchée pour adoption à l'étape 8 ;
- D'une LM de 2,0 mg/kg pour le plomb dans les herbes culinaires séchées pour adoption à l'étape 5/8

🇸🇳 Le Sénégal soutient l'interruption :

- Des travaux sur la LM de 2,5 mg/kg pour le plomb dans les herbes culinaires séchées.

Justification :

Les données sur le plomb dans l'écorce et les herbes culinaires séchées collectées entre 2014 et 2025 ont été extraites par l'administrateur de la base de données GEMS/Aliments de l'OMS.

Le GTE a évalué si les nouvelles données disponibles pouvaient justifier le passage des LM à l'étape 5 ou si d'autres LM étaient plus appropriés sur la base de l'approche ALARA (*as low as reasonably achievable*) et en considérant un taux de rejet de 5 % ou moins.

Néanmoins il est important d'utiliser des données mondiales tout en tenant compte des variations régionales, et on peut noter que les LM proposées ci-dessus étaient à la fois réalisables et représentatives des données disponibles.

Modifications d'ordre rédactionnel à apporter à l'annexe X de la norme CXS 193-1995 : suppression du contenu obsolète figurant à l'annexe X – Justification scientifique des limites indicatives pour les radionucléides dans les denrées alimentaires contaminées à la suite d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique

Contexte :

Lors du CCCF18 le Secrétariat du Codex a expliqué que le paragraphe faisant référence à l'adoption des niveaux indicatifs pour les radionucléides dans les aliments suite à une contamination nucléaire accidentelle en vue d'une utilisation dans le commerce international (CXG 5-1989) dans l'annexe X de la norme CXS193-1995 et sa note de bas de page associée n'étaient plus pertinents en raison de la révocation de la norme CXG5 par la CAC29 (2006) suite à la révision et au transfert des niveaux indicatifs (GL) vers la norme CXS193-1995.

Le CCCF a convenu de les supprimer afin de maintenir l'annexe à jour.

Position :

Le Sénégal soutient la suppression du contenu obsolète figurant à l'annexe X.

Justification :

Ce paragraphe et la note de bas de page associée ne fournissaient aucune information technique, mais contenaient plutôt des données historiques obsolètes sur les GL.

Modifications d'ordre rédactionnel à apporter à la norme CXS 193-1995 : inclusion des LM pour les bio-toxines marines (section 1.5 de la Norme sur les mollusques bivalves vivants et crus [CXS 292-2008])

Le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP) a élaboré la norme pour les mollusques bivalves vivants et crus (Codex Stan 292-2008) incluant des exigences suivantes pour les biotoxines marines qui peuvent être à l'origine d'intoxication aux fruits de mer.

Sur recommandation du Canada, cette section 1.5 sera copiée dans la Norme CXS 193-1995 afin de ne pas perdre de vue les LM dans le cadre du point permanent de l'ordre du jour « Révision des normes Codex pour les contaminants »

La commission sera informée en conséquence

Position:

Le Sénégal soutient son insertion dans la norme CXS 193-1995.

Justification:

Comme il s'agit de toxines, leur insertion dans la norme CXS 193-1995 facilitera leur consultation.

Code d'usages révisé pour la prévention et la réduction de la contamination des arachides par les aflatoxines (CXC 55-2004)

Contexte :

La révision du Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination des arachides par les aflatoxines (CXC 55-2004) s'inscrit dans un contexte de préoccupations sanitaires mondiales croissantes liées à ces mycotoxines.

En 2004, la Commission du Codex Alimentarius a adopté le code (CXC 55-2004), fournissant des pratiques recommandées pour réduire la contamination par les aflatoxines aux stades de la pré-récolte, de la récolte, du transport, du stockage et de la fabrication des arachides. Cependant, malgré ces efforts, l'ex Recommandation aux aflatoxines provenant des arachides demeure un problème de santé publique. De

nouvelles informations sur la réduction des aflatoxines dans les arachides ont émergé, justifiant une révision du Code d'usages.

Lors de la 16^e session du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF16) en 2023, le Code d'usages a été identifié comme devant être révisé en priorité. À sa 17^e session en 2024, le CCCF a décidé d'établir un groupe de travail électronique (GTE), présidé par le Brésil et co-présidé par l'Inde, pour élaborer un document de discussion afin d'examiner les nouvelles mesures soutenant une révision du Code d'usages. La 47^e session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC47) a approuvé ces nouveaux travaux.

Le CCCF 18 a noté le soutien général aux modifications apportées au CoP dans l'annexe I du CRD31, y compris la suppression de Section 7.6, paragraphe 65 sur la torréfaction et pour son avancement dans la Procédure par étapes.

Le CCCF 18 a convenu de transmettre le Code d'usages révisé pour la prévention et la réduction de la contamination des arachides par les aflatoxines

(CXC 55-2004) à la CAC48 pour adoption à l'étape 5/8 (avec l'omission des étapes 6 et 7).

Position :

Le Sénégal soutient l'adoption à l'étape 5/8 du Code d'usage pour la prévention et la réduction de la contamination des arachides par les aflatoxines (CXC 55-2004)

Justification :

Le nouveau code d'usage intègre les bonnes pratiques de gestion des risques. Son application permettrait non seulement de minimiser les risques de contamination par les aflatoxines mais aussi de pouvoir générer des données d'occurrence qui pourront appuyer l'établissement d'une LM pour les aflatoxines totales dans les arachides prêtes à consommer.

LM pour les aflatoxines totales dans les arachides prêtes à consommer et plans d'échantillonnage correspondant

Contexte :

Depuis 2017, le CCCF n'a pas réussi à obtenir un consensus entre LM 10 et 15 µg/kg pour les aflatoxines dans les arachides prêtes à consommer.

Entre temps, il y'a eu une suspension pour 3 ans la LM à 10 µg/kg en attendant la mise en œuvre du CoP (CXC 55-2004).

Le JECFA à sa 83^{ème} réunion avait conclu qu'une LM de 10 µg/kg entraînerait un taux de rejet de 10%, sans aucun avantage supplémentaire significatif pour la santé comparée à une LM de 15 µg/kg (JECFA83).

Lors de la 17^{ème} session du Comité (CCCF), l'Inde a présenté l'ordre du jour rappelant la décision prise lors de la 16^{ème} session de travailler pendant deux ans pour élaborer une définition des arachides prêtes à consommer, suivie d'une compilation et d'une analyse des données pour l'élaboration des limites maximales (LM) pour l'aflatoxine totale (AFT) pour cette catégorie d'arachides.

Il a été noté qu'étant donné qu'aucun type d'arachides ne peut être considéré comme spécifique à la catégorie des arachides prêtes à consommer et que les arachides brutes peuvent être classées dans la catégorie des arachides prêtes à consommer ou destinées à une transformation ultérieure (FFP), il a été suggéré de considérer la définition des fruits à coque prêts à consommer.

Lors de la 18^{ème} session du CCCF, un membre a indiqué qu'un délai pourrait être accordé pour finaliser la révision du Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination des arachides par les aflatoxines (CXC 55-2004) et permettre sa mise en œuvre, après quoi de nouveaux travaux pourraient être réexaminés. Ce délai supplémentaire pourrait également permettre de soumettre des données plus représentatives géographiquement, conformément à la définition des arachides prêtes à consommer.

Ainsi le CCCF18 a conclu qu'il fallait interrompre les travaux en attendant la mise en œuvre du code d'usage et la disponibilité de nouvelles données.

Position :

Le Sénégal propose la suspension temporaire des travaux sur le niveau maximal et le plan d'échantillonnage associé pour les aflatoxines totales dans les arachides prêtes à consommer. Cela permettrait :

- D'accorder plus de temps à la mise en œuvre du Code d'usages révisé pour la prévention et la réduction de la contamination des arachides par les aflatoxines (CXC 55-2004),

- De faciliter la génération et la soumission de données ce qui pourrait appuyer l'examen éventuel de nouveaux travaux sur l'établissement d'une LM pour les arachides prêtes à consommer à l'avenir

Justification :

Une interruption définitive des travaux annulerait tous les efforts consentis depuis 2012 par les membres pour mettre en œuvre le code d'usage CXC 55-2004 et produire puis soumettre des données d'occurrence.

AGENDA ITEM 4.5**CX/CAC 25/48/7, CX/CAC 25/48/7 Add.1****Partie 1 : Normes et textes connexes soumis pour adoption finale****➤ Limites maximales de résidus (LMR) pour différentes combinaisons, pesticide/produits****Contexte :**

Sur la base du rapport de la réunion du JMPR tenue en 2024 et en tenant des réserves exprimées par certains membres, une liste de LMR pour différentes combinaisons pesticide/produits a été transmise à la CAC48 pour adoption à l'étape 5/8.

Position :

Le Sénégal soutient l'adoption des LMR retenues pour différentes combinaisons pesticide/produits tout en encourageant la fourniture de données concernant certaines matières actives et leurs métabolites pour une évaluation plus complète des risques liés à leur ingestion par voie alimentaire.

Justification :

Les limites maximales de résidus ont été retenues suite à un travail rigoureux d'évaluation des risques par le JMPR sur la base de données fiables et des approches. Cependant, certaines LMR devraient être basées sur les niveaux de consommation les plus élevés surtout en ce qui concerne les céréales (propiconazole, fenbufenozide, Fosetyl AL).

➤ Lignes directrices pour la surveillance de la stabilité et de la pureté des matériaux de référence et des solutions mères de pesticides pendant un stockage prolongé**Contexte :**

Un groupe de travail électronique établi par le CCPR55 et présidé par l'Inde, a révisé les lignes directrices sur la base des commentaires écrits et soumis à la session en réponse à la circulaire CL 2025/38PR, y compris les documents de réflexion (CRD). Les lignes directrices révisées ont été présentées dans le document CRD04 pour examen lors du CCPR56 au cours duquel, le président du groupe de travail électronique avait rappelé la décision du CCPR55 d'élargir le champ d'application des lignes directrices aux solutions étalons mixtes de pesticides. Il a souligné les principaux points clés examinés lors de la révision des lignes directrices par le groupe de travail intégré, en particulier l'inclusion d'une méthode supplémentaire (méthode 3.3) dans l'approche 3 conformément à la norme ISO 33405 pour la vérification de la stabilité des solutions étalons de pesticides mixtes de matériaux de référence. Le CCPR56 a été invité à examiner l'avancement des lignes directrices dans la procédure par étapes. Il a pris note du soutien apporté aux lignes directrices et a apporté quelques corrections éditoriales à des fins de clarté ou de cohérence avec les décisions antérieures et a convenu que les lignes directrices étaient prêtes à être avancées dans la procédure par étapes.

Position :

Le Sénégal soutient l'adoption à l'étape 8 des Lignes directrices pour la surveillance de la stabilité et de la pureté des matériaux de référence et des solutions mères de pesticides pendant le stockage prolongé (Annexe VII) à la CAC48

Justification :

Les matériaux de référence et les solutions mères de pesticides étant très coûteux et en général importés, l'adoption de ces lignes directrices permettra de réduire les pertes et d'optimiser les ressources limitées des laboratoires des pays en développement. Elle contribuera à garantir la validité des données issues des laboratoires et renforcera leur capacité à participer à la génération de données acceptées par les comités d'experts de la FAO et de l'OMS.

Partie 2 : Liste prioritaire des pesticides proposée pour évaluation par la JMPR pour approbation**Contexte :**

Sur la base du rapport du JMPR de 2024, une liste prioritaire des pesticides pour évaluation par la JMPR a été transmise à la CAC48 pour approbation.

Position :

Le Sénégal soutient l'adoption de la liste prioritaire des pesticides pour évaluation par la JMPR telle que proposée dans l'annexe VIII (REP25/PR, paragraphe 279(iii)).

Justification :

Les pesticides retenus présentent un intérêt majeur (nouveaux composés, nouveaux usages, besoins de réévaluation périodique) pour les pays producteurs de céréales et de légumineuses comme le Sénégal. De plus cette évaluation va renforcer la protection des consommateurs.

Partie 3 : Normes du Codex et textes apparentés proposés pour révocation**➤ LMR du Codex (CXL) pour certaines combinaisons de pesticides/produit(s)****Contexte :**

Sur la base du rapport de la réunion du JMPR tenue en 2024, une liste de LMR pour différentes combinaisons pesticide/produits a été transmise à la CAC48 pour révocation.

Position :

Le Sénégal soutient la révocation des LMR du Codex (CXL) retenues pour certaines combinaisons de pesticides/produit(s) à l'exception de l'amitraz.

Justification :

Des LMR ont été proposées pour ces combinaisons de pesticides/produit(s) alors qu'en ce qui concerne l'amitraz, aucune proposition de LMR n'a été faite et que ce produit est encore utilisé en élevage dans certains pays.

AGENDA ITEM 8**CX/CAC 25/48/13****Contexte :**

A sa 47ème Session la Commission a adopté le Plan stratégique 2026-2031 du Codex. En outre Il a été convenu d'élaborer un cadre de suivi de ce plan

A sa 88e session, le Comité exécutif a examiné et approuvé le cadre de suivi pour le Plan stratégique du Codex 2026-2031, qui a ensuite été diffusé aux membres et observateurs du Codex via une lettre circulaire, pour observations. En outre, le Comité exécutif a demandé au secrétariat du Codex de lui faire part de ses commentaires concernant les moyens de mesurer les progrès accomplis au regard des indicateurs et de lui présenter une version actualisée des moyens de vérification du cadre de suivi, pour examen à sa 89e session, et d'y ajouter des données de référence pour les indicateurs déjà utilisés dans le Plan stratégique du Codex 2020-2025.

POSITION :

Le Sénégal se félicite de l'élaboration d'un cadre de suivi pour le plan stratégique 2026-2031. Nos commentaires sur l'annexe 1 sont relatifs aux points dans le tableau suivant :

Indicateur 1.3.1 Nombre de normes **quantitatives** adoptées ou révoquées par la Commission

Indicateur 2.1.2 Pourcentage de normes publiées dans toutes les langues de travail **trois (3) mois** après leur adoption par la commission.

Indicateur 2.1.3 Proportion de documents de travail, y compris les rapports des organes conjoints d'experts FAO/OMS, distribués dans **les langues prévues** au moins deux mois avant la réunion, conformément au Manuel de procédure du Codex.

Indicateur 2.4.1 Nombre de membres ayant participé à des groupes de travail électroniques au cours de la période biennale : registres des groupes de travail électroniques – La participation est définie comme étant l'inscription et **l'envoi de commentaires** par le membre inscrit à au moins un groupe de travail électronique au cours de l'exercice biennal et doit être présentée par région du Codex.

Indicateur 4.1.1 **Nombre de membres considérant que les textes du Codex répondent à leurs besoins prioritaires en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments.**

Indicateur 4.1.2 **Nombre de visiteurs sur le site web Codex.**

Indicateur 4.3.1 **Nombre de textes du Codex adoptés et/ou intégrés dans les réglementations par les membres.**